CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.788 du 23 janvier 2002

A.91.580/VI-15.520

En cause : **AMAND** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Serge BOSQUET, avocat,
rue du Printemps 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur**,**

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD, et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2000 par Robert AMAND qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 20 avril 2000 portant :

- refus de renouvellement de l'autorisation à exercer la profession de détective privé accordée par arrêté ministériel du 8 mars 1993 (numéro 14.205.02), en application de l'article 2 § 1er de la loi du 19 juillet 1991;
- abrogation de l'arrêté ministériel du 13 mars 1998, renouvelant à titre provisoire l'autorisation d'exercer la profession de détective privé;".

Vu l'arrêt n° 87.302 du 16 mai 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Serge BOSQUET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Yves KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits, il y a lieu de se référer à l'arrêt n° 87.302 précité;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, "de l'inexactitude d'un motif de fait en ce que le Ministre pose que le requérant aurait tenu des propos antisémites alors que cette affirmation est inexacte, non prouvée et formellement niée par le requérant"; qu'il fait valoir que la partie adverse invoque des renseignements provenant de la Sûreté de l'Etat fondés sur des témoignages anonymes et non vérifiés, que s'il avait formulé de tels propos, on ne s'explique pas pourquoi elle ne les aurait pas dénoncés aux autorités judiciaires comme elle en a le devoir et que les statuts du Front nouveau de Belgique, dont il est prétendu qu'il serait membre actif, interdisent tout propos antisémite et qu'on ne peut faire perdre son emploi à une personne par une allégation malveillante;

Considérant que la partie adverse expose en substance que l'information selon laquelle le requérant a tenu des propos antisémites ne constitue pas une vague allégation puisque les informations communiquées au Ministre de la Justice sont précises, que l'autorité administrative doit pouvoir accorder en principe crédit aux

renseignements communiqués par la Sûreté de l'Etat, qu'il s'agit d'un élément isolé à mettre en relation avec les autres renseignements communiqués par la Sûreté de l'Etat, que c'est le fait révélé par cette information qui a été retenu par la partie adverse indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être diligentées et que les circonstances dans lesquelles l'information a été recueillie et son canal de communication ne sont pas de nature à permettre de considérer qu'il s'agirait d'un motif de fait inexact; qu'au surplus, si le requérant conteste le caractère antisémite des propos qu'il aurait tenus, il ne s'explique pas sur sa présence ou non à la réunion clairement identifiée par les renseignements de la Sûreté de l'Etat;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, "de l'irrecevabilité et de l'inadmissibilité d'un motif de fait en ce que le Ministre persiste et pose que le requérant serait resté «membre actif» du Front National après 1995, alors que cette affirmation est inexacte et que le Ministre n'en apporte aucune preuve crédible et alors que, quand bien même cette affirmation serait exacte, elle serait non admissible"; qu'il expose en substance que l'affirmation selon laquelle il serait resté membre actif du Front national après 1995 est inexacte et ne repose sur aucune preuve crédible et que, même exacte, cette affirmation ne serait pas admissible, que, s'il a été candidat sur des listes du parti précité, il a ensuite rompu tout contact avec ce parti, que la partie adverse ne peut se fonder sur des faits dont elle avait connaissance antérieurement et qui n'ont pas fait obstacle au renouvellement à titre provisoire de son autorisation d'exercer la profession de détective privé, qu'elle ne peut enfin exiger d'un citoyen que celui-ci l'informe de faits qui relèvent de son droit au respect de sa vie privée, tels que son appartenance à un parti politique;

Considérant que la partie adverse soutient, quant à elle, que la participation active du requérant aux activités du Front national et ensuite du Front nouveau de Belgique est établie par différents rapports, que l'autorité administrative peut tenir compte d'activités ou de circonstances antérieures qui sont de nature à démontrer un manque de fiabilité, qu'au moment d'émettre l'avis provisoire favorable, le Ministre de la Justice ne disposait pas encore de tous les renseignements utiles et que c'est seulement sur la base de l'avis définitif et des renseignements joints que la décision attaquée a été prise; que dans son dernier mémoire, elle souligne que "ce n'est pas la «seule appartenance à un parti politique» qui a été retenue comme motif de la décision mais bien la manifestation d'une adhésion et d'une communion avec une idéologie raciste et xénophobe développée par le Front National et par le Front Nouveau de Belgique alors précisément que le législateur a retenu (article 8.1° de la loi du 30.11.1998 constituant la loi organique des services de renseignements et de sécurité)

que constituaient notamment une activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'état et la pérennité de l'ordre constitutionnel ou démocratique toutes activités individuelles ou collectives pouvant avoir un rapport avec des conceptions ou des visées racistes ou xénophobes";

Considérant que le requérant prend un moyen, le septième de la requête, "de l'absence de simultanéité de deux conditions légales requises par la loi en ce que les activités invoquées par le Ministre de l'Intérieur n'ont jamais, en toute hypothèse, été exercées dans le cadre de la profession du requérant, alors que l'article 3, § 1er, 3o fixe deux conditions qui doivent être simultanément réunies"; qu'il fait valoir en substance que les activités invoquées par l'acte attaqué n'ont jamais été exercées dans le cadre de la profession de détective privé alors que l'article 3, § 1er, 3o, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé requiert la simultanéité des conditions pour que l'exercice de la profession puisse être interdit, et que seule une habilitation législative explicite pourrait permettre de limiter l'exercice des droits politiques fondamentaux et que la loi du 19 juillet 1991 précitée ne limite aucunement l'exercice des droits politiques par un détective privé en dehors de sa profession;

Considérant que la partie adverse répond que la disposition citée n'exige pas que le détective privé exerce dans le cadre de sa profession une des activités interdites, que lorsque le législateur a souhaité limiter l'application des dispositions de la loi aux seules activités d'ordre professionnel, il l'a expressément stipulé, comme à l'article 3, § 1er, 3o, alinéa 2, en sorte que l'incompatibilité n'est pas limitée aux seules activités professionnelles, qu'à titre d'exemple, le port d'arme de chasse, soumis à la délivrance d'un permis, quoique relevant d'une activité du domaine strictement privé, est incompatible avec l'exercice de la profession de détective privé et que le Conseil d'Etat a rappelé, dans son arrêt DOSSOGNE du 28 janvier 1994 que le Ministre de l'Intérieur dispose d'un large pouvoir d'appréciation;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que la décision attaquée se fonde sur l'article 3, § 1er, 3o, et § 4, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé; que l'article 3, § 1er, 3o, dispose notamment comme suit :

" Lorsque le demandeur a un lieu d'établissement en Belgique, l'autorisation n'est accordée que s'il remplit les conditions suivantes :
...
3o ne pas exercer simultanément d'activités dans une entreprise de gardiennage, une entreprise de sécurité ou un service interne de gardiennage, des activités relatives à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce de munitions ou toute

autre activité qui, du fait qu'elle est exercée par un détective privé, peut constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Est considéré d'office comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'alinéa 1er, l'exercice concomitant de la profession de détective et d'une activité professionnelle donnant accès à des données à caractère personnel, sauf si la profession de détective est une composante inhérente à ladite activité.
....";

que cette condition "tend à éviter que le détective privé qui a assimilé dans le cadre de sa profession certaines techniques de recherche ne représente un danger pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat en raison de certaines de ses activités" (Doc.parl., Sénat, session 1990-1991, no 1259/1);

que le § 4 de l'article 3 dispose :

" Indépendamment de la vérification des conditions énumérées aux §§ 1er à 3, le ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir d'appréciation relatif aux faits commis par le détective ou par le candidat détective qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et portent atteinte de ce fait au crédit de l'intéressé.";

que cette disposition qui a pour origine un amendement de MM. Detremmerie et autres vise à "conférer au Ministre de l'Intérieur un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les faits commis par le détective ou par le candidat détective qui constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et portent atteinte de ce fait au crédit de l'intéressé; cette appréciation du ministre peut conduire au refus de délivrer une autorisation, même lorsque les faits n'ont pas donné lieu à une condamnation pénale. Actuellement, l'autorisation ne peut être refusée en pareil cas, eu égard à l'interprétation stricte que le Conseil d'Etat fait de l'article 3, 1o." (Doc.parl., Chambre, session 1996-1997, no 557/4);

Considérant que les dispositions précitées ne sauraient être interprétées comme conférant au Ministre le pouvoir de refuser l'accès à la profession de détective privé pour les opinions personnelles, politiques ou autres, de l'intéressé, pour la sympathie qu'il éprouve pour telle ou telle formation politique ou pour son appartenance à celle-ci comme simple membre ou comme organe; que l'accès à cette profession ne peut lui être refusé, en vertu desdites dispositions, qu'en raison d'activités exercées simultanément, concomitamment à la profession de détective privé, susceptibles de constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté de l'Etat, ou à cause de faits qui constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et portent atteinte de ce fait au crédit de l'intéressé; que ces activités doivent être dûment prouvées et ces faits clairement établis; que l'on ne peut à cet égard se satisfaire des renseignements fournis en l'espèce par la Sûreté de l'Etat, sans indications de sources, selon lesquels lors d'une réunion, le requérant aurait tenu des propos racistes non autrement précisés et se

serait, au cours de réunions, vanté d'avoir été impliqué dans l'affaire des tueries du Brabant wallon, d'avoir travaillé avec la Brigade de surveillance et de recherches et d'avoir touché de l'argent pour se taire sur certaines affaires, d'autant que ces renseignements n'ont pas donné lieu à des informations ou enquêtes judiciaires qui leur auraient donné consistance et en auraient révélé la gravité; que la décision attaquée et les pièces versées au dossier ne font pas non plus apparaître que dans le cadre de la profession de détective, que le requérant prétend sans être contredit, avoir exercée pendant plus de vingt ans, il aurait commis des infractions ou des manquements à la déontologie de nature à porter atteinte à sa fiabilité et à son honnêteté sur les plans moral, financier ou professionnel; que les rapports transmis par le Procureur du Roi de Mons le 12 mars 1998 et par la police de Boussu le 18 février 1998 ne relèvent rien de négatif à son sujet; que d'ailleurs une première autorisation lui a été accordée et a été renouvelée à titre provisoire; qu'une mesure aussi grave que celle prise à son encontre doit pouvoir reposer sur des motifs précis, étoffés et irréfutables, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, d'où il suit que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé "l'arrêté ministériel du 20 avril 2000 portant :

- refus de renouvellement de l'autorisation à exercer la profession de détective privé accordée par arrêté ministériel du 8 mars 1993 (numéro 14.205.02), en application de l'article 2, § 1er , de la loi du 19 juillet 1991;
- abrogation de l'arrêté ministériel du 13 mars 1998, renouvelant à titre provisoire l'autorisation d'exercer la profession de détective privé".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois janvier deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.